

## Arrêt

**n° 29 109 du 25 juin 2009**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mai 2007 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'audience en juge unique du 3 décembre 2008.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2009 ordonnant le renvoi de l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2009.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous seriez originaire de Dalaba. Le 5 août 2001, vous auriez accouché d'un enfant conçu hors mariage. Votre père vous aurait chassée de la maison lorsque vous étiez enceinte de trois mois et vous auriez été vivre chez une de vos amies à Conakry. Durant le mois de mars 2005, un de vos oncles aurait conduit votre enfant chez ses grands parents paternels et vous seriez retournée chez votre père, Le 14 mars 2005, votre père et votre frère vous auraient dit qu'ils allaient vous donner en mariage au premier homme qui se présenterait, que vous n'auriez pas le choix et que vous seriez tuée au cas où vous refuseriez. Le 18 mars 2005, en rentrant de la mosquée, votre père vous aurait appris que vous aviez été mariée a un maître du coran. Le jour même, vous auriez été conduite chez votre marl. Le 6 janvier 2006, vous vous seriez évanouie et vous auriez été transportée à l'hôpital Jean-Paul II a Conakry. Le 27 février 2006, vous seriez sortie de l'hôpital et vous auriez été vous réfugier chez le compagnon d'une de vos amies. Vous auriez été recherchée par votre mari et votre oncle paternel. Vous auniez quitté la Guinée le 4 avril 2006 et vous seriez arrivée le lendemain en Belgique.*

## **B. Motivation du refus**

*Si au stade de la recevabilité, vous aviez produit un récit de nature à justifier un accès a la procédure, force est de constater qu'une audition ultérieure, plus approfondie, a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer qu'il existerait à votre égard une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, il convient de noter que vous n'avez avancé aucun élément concret et crédible de nature a établir qu'il existerait, à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, à l'heure actuelle, une crainte fondée d'être recherchée voire poursuivie et partant de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous avez notamment dit (audition au fond, p. 7) n'avoir aucune nouvelle de votre mari, ignorer s'il vit toujours, sil est encore en Guinée et ne pas savoir si le manage auquel vous dites avoir été forcée est toujours, aujourd'hui, d'actualité. De même, vous avez déclaré ne pas avoir cherché à obtenir des informations en ce sens.*

*De plus, toujours en vue d'étayer votre crainte, vous avez soutenu (audition au fond, p. 7) savoir être recherchée. Cependant, vous avez dit ignorer, si vous l'étiez encore actuellement et ne pas avoir essayé de le savoir. A cet égard, notons qu'un tel manque d'intérêt est peu compatible avec le comportement d'une personne qui, craignant pour sa vie ou sa liberté dans son pays d'origine, cherche à bénéficier d'une protection internationale.*

*De même, vous avez affirmé (audition au fond, p. 39; audition en recours urgent, p. 35) avoir été informée de menaces proférées a regard des parents d'une de vos amies, [F.], par votre oncle paternel. Cependant, vous n'avez pas été à même de dire quand ces faits se seraient produits et quand vous en auriez eu connaissance.*

*Ensuite, vous avez fondé votre demande d'asile sur un manage auquel vous avez été forcée. Or, concernant ces faits, vous avez fait état d'imprécisions et contradictions de nature à ôter toute crédibilité à vos déclarations.*

*Ainsi, lors de l'audition en recours urgent, vous avez déclaré (pp. 12, 13) que le 18 mars 2005, date à laquelle vous avez été informée de votre manage, étaient présents votre père, deux de ses frères, une tante maternelle, une tante paternelle et votre petite soeur. Vous avez ajouté que les coépouses de votre mère n'étaient pas là et que personne d'autre n'était présent. Or, lors de l'audition au fond, vous avez soutenu (pp. 13, 14,15) que ce jour la, excepté votre père, étaient présents votre frère, deux oncles paternels et les deux épouses de votre père.*

*De plus, vous avez déclaré (audition en recours urgent, p. 28) qu'après votre manage, vous aviez été convoquée a plusieurs reprises par votre père et que celui-ci vous battait. Cependant, vous n'avez pas pu dire quand, par exemple, de tels faits se seraient produits.*

*De même, devant l'Office des étrangers, vous avez déclaré (p. 17, rubrique 41) que le 13 mai 2005, vous aviez été déposer plainte à la police de Koza, que les policiers vous avaient dit de revenir le lendemain et que ce jour là vous aviez été remise a un oncle paternel qui vous avait reconduite chez votre mari. Or, tant lors de l'audition en recours urgent (pp. 30, 31) que lors de*

*l'audition au fond (pp. 28, 29), vous avez expliqué que votre oncle paternel vous avait emmenée chez votre père où vous êtes restée une semaine et que c'était ce dernier qui vous avait ramenée chez votre époux. Confrontée à vos précédentes déclarations, vous n'avez avancé (audition en recours urgent, p. 39) aucune explication probante.*

*Mais encore, vous avez affirmé (audition en recours urgent, pp. 34, 35, 37, audition au fond, pp. 37, 38) qu'après avoir fui de l'hôpital où vous aviez été conduite, le 27 février 2006, vous aviez été recherchée par votre oncle chez une de vos amies, [F.]. Cependant, vous n'avez pas pu dire quand et quand vous aviez appris ces événements. De même, alors que lors de l'audition en recours urgent, vous aviez déclaré (p. 35) ignorer combien de fois votre oncle était venu vous rechercher chez [F.], lors de l'audition au fond, vous avez soutenu (p. 37) qu'il était venu cinq reprises. Confrontée à vos précédentes déclarations, vous n'avez avancé aucune explication probante (« C'est cinq fois, je ne suis pas sûre que c'est cinq fois »).*

*De même, vous avez déclaré (audition en recours urgent, p. 36) que l'homme auquel vous aviez été mariée de force vous avait également recherchée après le 27 février 2006, date de votre fuite. Or, vous avez dit ne pas savoir quand vous en aviez eu connaissance.*

*Ainsi encore, concernant les conditions dans lesquelles vous êtes venue en Belgique, vous avez fait état d'imprécisions (audition en recours urgent, pp. 2, 3, 4, 5). Ainsi, entre autres, vous avez dit ignorer avec quels documents vous avez voyagé, quelles démarches ont été réalisées, par qui, qui a payé les frais relatifs à votre voyage et vous avez dit ne pas savoir le nom de la compagnie aérienne.*

*Enfin, lors de l'audition au fond devant le Commissariat général, vous n'avez avancé aucun élément pertinent de nature à établir, qu'il existerait actuellement, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, en cas de retour en Guinée, dans une région autre que celle où vous avez connu des problèmes. Au contraire, à la question de savoir la raison pour laquelle vous ne vous étiez pas installée dans une autre région de la Guinée (pp. 8, 9), vous êtes restée très vague, vous vous êtes contentée de répondre que les gens qui s'étaient occupés de vous vous avaient emmenée ici, qu'on vous avait aidée à échapper à la mort et vous n'avez mis en avant aucun autre élément de nature à expliciter votre crainte.*

*A l'appui de vos déclarations, vous avez versé des attestations médicales. Ces documents ne prouvent en rien les persécutions que vous invoquez à appui de votre demande d'asile, et ne permettent pas de rétablir, eu égard à l'ensemble des éléments ci-avant développés, la crédibilité de votre récit. En outre, force est de constater que vous n'avez avancé aucun document de nature à attester de votre identité et/ou de votre nationalité.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »*

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

## **2. La requête introductive d'instance**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Ensuite, elle souligne que le récit de la requérante est renforcé par le témoignage du docteur F.D. qui confirme « que les persécutions décrites sont possibles et courantes dans les traditions et que les autorités publiques ne peuvent rien changer à la situation ». Elle demande une protection afin « d'éviter des suppliques à la candidate et à sa fille née hors mariage en Belgique ».

- 2.4. Elle estime que la décision du Commissaire général relève exclusivement les éléments défavorables à la requérante, sans tenir compte de sa situation personnelle, à savoir son faible niveau d'instruction, le mariage forcé, la discrimination sexuelle et l'exclusion des femmes qui ont un enfant hors mariage.
- 2.5. Elle considère que la décision ne peut reprocher à la requérante de ne pas avoir entrepris des recherches à l'égard du mari qu'elle a fui.
- 2.6. Elle cite les points 5 et 52 du *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*.
- 2.7. Elle demande en conséquence d'accorder la qualité de réfugiée à la requérante.

### **3. L'examen de la demande de protection internationale**

- 3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison, d'une part, de plusieurs incohérences dans ses déclarations successives et, d'autre part, de l'absence d'informations et de démarche relatives aux problèmes invoqués et à la crainte alléguée. Elle souligne enfin que la partie requérante n'apporte aucun élément de preuve susceptible d'établir tant la réalité des faits invoqués que le bien-fondé de la crainte qui en découle.
- 3.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les circonstances du mariage auquel elle aurait été contrainte et ses suites.
- 3.3. À l'audience, la partie requérante déclare craindre une persécution dans son pays d'origine, en raison de son lien de parenté avec sa fille, née en Belgique, qui risque de subir une excision en cas de retour en Guinée. Le Conseil considère qu'il s'agit d'un élément nouveau au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé du recours. Partant, il décide de le prendre en considération.
- 3.4. Dès lors, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le risque d'excision invoqué dans le chef de la fille de la requérante, suffit à justifier, dans le chef de la requérante elle-même, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 3.5. Le Conseil constate que la demande de protection internationale, fondée sur la crainte de persécution liée au risque d'excision de l'enfant de la requérante, est identique à celle de son compagnon, Monsieur B. T., entendu à la même audience. Il y a dès lors lieu de joindre les deux affaires.
- 3.6. Le Conseil constate que la qualité de réfugié a été reconnue au compagnon de la partie requérante en raison de son lien de parenté avec sa fille qui risque l'excision en cas de retour en Guinée (v. CCE arrêt n° 29 110 du 25 juin 2009). Dès lors, un sort identique doit être réservé au présent recours.
- 3.7. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille neuf par :

MM. M. WILMOTTE, président de chambre  
G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers  
B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers  
V. DETHY greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

V. DETHY

M. WILMOTTE